

sacrement, pour soumettre le premier à l'autorité civile et ne faire relever de l'autorité ecclésiastique que le seul sacrement.

Autre conséquence, puisque le mariage n'est pas autre chose que le contrat élevé à la dignité de sacrement, les parties contractantes sont elles-mêmes ministres de ce sacrement ; le prêtre n'y apparaît, au point de vue de la validité, que comme un témoin exigé et autorisé par l'Église, pour recevoir le consentement des parties là où le concile de Trente a été publié. Quant aux pays où le décret du concile concernant les mariages clandestins n'est pas en force, le mariage contracté clandestinement, c'est-à-dire sans la présence du propre curé et de deux témoins, bien qu'illicite, est valide, et par suite il y a sacrement.

III. Le mariage validement contracté et consommé entre chrétiens, est tout à fait indissoluble. C'est un dogme de foi.

IV. L'Église a le droit de mettre au mariage des empêchements soit prohibants, soit dirimants, c'est-à-dire des empêchements qui le rendent illicite ou nul.

“ Si quelqu'un dit que les seuls empêchements de consanguinité et d'affinité mentionnés au Lévitique peuvent être un obstacle à ce que le mariage soit contracté, et seuls peuvent le dirimer une fois qu'il est contracté, et que l'Église ne peut pas dispenser de quelques-uns de ces empêchements, ou qu'elle ne peut pas en établir elle-même de prohibants et de dirimants, qu'il soit anathème.” (3)

Non seulement le concile de Trente affirma ce droit, que l'Église a reçu de son divin fondateur, que lui reconnaît la tradition universelle, et dont elle a joui dès son origine ; mais, dans cette même XXIV^{ème} session, il voulut l'exercer d'une manière

(3) Concile de Trente, sess. xxiv, can. 3.